



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D ENV 21

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 7 octobre 2008

ARRETE PREFECTORAL N°08.119N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.092 N du 26 mai 2000 réglementant l'exploitation des silos de stockage de céréales de la **SCA SUD CEREALES à Saint Gilles**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-76-II ;
 - VU les articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 00.092 N du 26 mai 2000 réglementant l'exploitation des silos de stockage de céréales de la **SCA SUD CEREALES à Saint Gilles** ;
 - VU le courrier de M. le préfet du Gard en date du 10 mai 2007 demandant à la **SCA SUD CEREALES à Saint Gilles** de procéder à la mise en sécurité du site et de transmettre dans un délai de deux mois le dossier de cessation d'activités requis par la réglementation des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2007 imposant à la **SCA SUD CEREALES à Saint Gilles** le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00.092 N du 26 mai 2000 susvisé relatives à la cessation d'activité du site et à l'élimination des déchets et produits notamment dangereux présents sur le site ;
 - Vu le dossier de notification de la cessation d'activité des silos de stockage de céréales de la **SCA SUD CEREALES à Saint Gilles**, adressé à la préfecture du Gard le 11 février 2008 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 6 août 2008 ;
- Considérant que des investigations complémentaires doivent être entreprises pour évaluer les risques de pollution des eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique ;
- Considérant qu'à la date de la notification de la cessation d'activité du site, les terrains d'emprise des silos étaient classés en zone UF (zone destinée aux activités industrielles), dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles ;
- Considérant que l'usage pris en compte pour déterminer les mesures de remise en état du site, est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, soit un usage industriel ;

Considérant qu'un plan de gestion du site, prenant en compte l'usage prévu du site, doit être établi selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre 2008 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - La société coopérative agricole SUD CEREALES, dont le siège administratif est situé Mas des Saules - RND 6113 - 30300 FOURQUES, procède, dans le cadre du dossier de la cessation d'activité des silos de stockage de céréales de Saint Gilles, aux investigations et études complémentaires précisées ci-après.

Article 1.1. Vérification de l'impact des conséquences de l'activité sur les eaux souterraines.

L'exploitant s'assure de l'absence de pollution des eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique, par la mise en place de 3 piézomètres (1 « amont » et 2 « aval ») et la réalisation d'analyses sur ces trois ouvrages ainsi que sur le forage de la distillerie ANDRE, situé en aval hydraulique. Les paramètres à mesurer sont : les hydrocarbures totaux, les BTEX, les métaux lourds et le malathion. Ces investigations doivent permettre l'établissement d'une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Article 1.2. Plan de gestion du site.

L'exploitant procède à l'établissement d'un plan de gestion du site, prenant en compte, pour déterminer les mesures de remise en état de son site, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, soit un usage industriel.

Le plan de gestion du site est établi selon les recommandations de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués il comprend notamment :

- la réalisation d'un bilan coûts/avantages examinant la dépollution du site ;
- le cas échéant une analyse des risques résiduels montrant que les impacts sont acceptables ;
- le cas échéant la détermination des mesures nécessaires à la maîtrise des impacts.

ARTICLE 2. Délais de réalisation.

Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sont applicables dans les délais ci-après, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Articles	Délais
1.1	Trois mois
1.2	Six mois

ARTICLE 3. Droits des tiers.

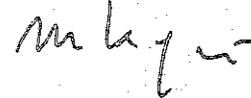
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. Copies.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de **Saint Gilles**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.